COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

RÈGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1.1 : CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT 3
1.1.1 Les compétences de la collectivité territoriale 3
1.1.2 L'objet du règlement 3
1.1.3 Les bénéficiaires du service 4
1.1.4 L'autorité de police administrative : 4
Article 1.2 : priorite a la prevention des déchets 5
CHAPITRE 2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS 7
Article 2.1 : Les Déchets Ménagers et Assimiles 7
2.1.1 Les déchets collectés par le spgdma 7
2.1.2 Les déchets non collectés par le spgdma 10
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE 16
Article 3.1 : Collecte en Point de Regroupement PDR 17
Article 3.2 : Collecte en Point D'Apport Volontaire (PAV) 17
3.2.1 Champ de la collecte en PAV. 17
3.2.2 Modalités de collecte en PAV. 20
3.2.3 Propreté des PAV. 20
Article 3.3 : Apports en Recyclerie 20
Article 3.4 : Collectes des encombrants 21
Article 3.5 : Les Contenants de Collecte 22
3.2.1 Définition et Généralités 22
3.2.2 Utilisation et Entretien des Bacs 23
3.2.3 Nettoyage et Renouvellement des Bacs 23
Article 3.6 : Fréquences des Collectes 24
Article 3.7 : Sécurité et facilitation de la collecte 25
3.4.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets 25
3.4.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 26
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE 28
Article 4.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 28
Article 4.2 : Redevance Spéciale (RS) 29
Article 4.3 : BUDGET GENERAL 29
CHAPITRE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS 30
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS 31
Article 6.1 : Non-respect DES MODALITES de Collecte 31
Article 6.2 : Abandon d'Ordures et Dépôts illégaux DE DECHETS (« Dépôts sauvages ») 32
Article 6.3 : Brulage de Déchets 32
Article 6.4 : Fouille des Poubelles / Chiffonnage 33

Article 6.5 : Dégradation du Mobilier et autres Equipements de collecte 33
annexes 34

LEXIQUE DES ABBREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
C0.25 à 7 : Collecte hebdomadaire (si C1 = collecte 1 fois par semaine)
CC : Communauté de Communes
CHR : Café Hôtels restaurants
CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CGCT : Code Général des Collectivités territoriales
DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux
DDM : Déchets Diffus des Ménages
DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DIB : Déchet Industriel Banal
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
DMS : Déchets Ménagers Spéciaux
DTQD : Déchets Toxiques en Quantité Diffuse
EMR : Emballages Ménagers Recyclables
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
PAV : Point d'Apport Volontaire
PDR : Point De Regroupement
RS : Redevance Spéciale
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
SPPGDMA : Service Public de Prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
SYVADEC : Syndicat de Valorisation des Déchets de Corse
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire sur lequel la Communauté de Communes du Cap Corse exerce la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés et s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.1.1 Les compétences de la collectivité territoriale

En application du CGCT, la communauté de communes du Cap Corse exerce, en lieu et place de ses 18 communes membres : Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastru, Olcani, Olmeta du Cap, Pietracorbara, Pino, Rogliano, Sisco et Tomino, la compétence la collecte des déchets ménagers et assimilés
Cependant, la compétence de traitement des déchets ménagers a été transférée par délibération en date du 6 juillet 2007 au SYVADEC, à compter du 1er janvier 2008.

La collecte des déchets des ménages est définie à l'article R.2224-23 du CGCT comme « *toute opération de ramassage des déchets, y compris leur trie et leur stockage préliminaire en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets* ».

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (articles 64 et 66), a transféré la compétence collecte des déchets ménagers de manière obligatoire aux EPCI à compter du 1er janvier 2017.

L'EPCI est maître d'ouvrage des prestations qui relève de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maitriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Le Président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT.

De plus, en vertu de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, lorsqu'un EPCI est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les Maires des communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité en vertu du pouvoir de police spéciale.

1.1.2 L'objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire de la communauté de communes du Cap Corse et ses 18 communes.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités dont notamment les dépôts sauvages ;

- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tout producteur et détenteur de déchet, qu'il s'agisse de personne, physique ou morale, occupant une propriété incluse dans le périmètre de la CC du Cap Corse en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, toute entité (publique ou privée) assujettie à la redevance spéciale, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CC du Cap Corse, dénommées ici par le terme d'usager du service public de collecte des déchets.
Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des usagers produisant des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Aux termes de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, est un déchet « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** ».

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Le présent règlement évoluera en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de la réglementation.

1.1.4 L'autorité de police administrative :

La police administrative vise à prévenir les troubles à l'ordre public, elle est régie par l'article L.2212-2 du CGCT. C'est un pouvoir normatif qui permet d'édicter des mesures règlementaires et individuelles, qui se manifeste par un acte administratif unilatéral.

L'ordre public se compose de plusieurs éléments :

- La tranquillité publique (article L2212-2,2° CGCT) : prévenir certaines gênes excédent les inconvénients normaux de la vie en société, notamment les bruits, rixes, disputes, troubles de voisinage…

- La sécurité publique (article L2212-2 CGCT) : sauvegarder la sécurité physique des personnes et l'intégrité matérielle des biens, en prévenant les accidents, les calamités, les pollutions…

- La salubrité publique (article L2212-2,6° CGCT) : mettre en place de mesures en matière d'hygiène et de santé publique relatives aux personnes, aux animaux et aux choses.

- La dignité humaine (CE 1995 Morsang-sur-Orge) : renvoi à la prévention des atteintes au respect de la dignité humaine, soit veiller à prévenir les traitements inhumains ou dégradants.

La police administrative permet aux exécutifs locaux que sont les maires, d'intervenir.

Les pouvoirs de police administrative se décomposent en deux catégories :
1. Le pouvoir de police administrative générale qui vise à garantir le respect des différents éléments composant l'ordre public local (article L2122-24) :

Le maire, en application des articles L. 2212-1 et suivants du CGCT est l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative générale sur le territoire communal. Ce pouvoir n'est nullement transférable et son exercice est personnel.

Ex : il lutte contre les dépôts sauvages de déchets pour assurer la salubrité publique.

2. Les pouvoirs de police spéciale :

Ils permettent de règlementer certains domaines particuliers ou certaines catégories d'administrés précises, comme le pouvoir de police spéciale en matière de déchets.

Le pouvoir de police spéciale "déchet" permet la rédaction d'un règlement de collecte. Il est défini par l'article L 2224-16 du CGCT qui dispose que « *le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets […], en fonction de leurs caractéristiques* ».

C'est donc le maire qui est autorité de police spéciale sur la collecte des déchets, toutefois, l'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 précise que « *lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité* ».

Sur le territoire de la communauté de communes du Cap Corse, c'est le Président de l'intercommunalité qui est l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale relatif aux déchets, suivant l'arrêté N°092020 du 25/01/2021.

ARTICLE 1.2 : PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste de tri et consiste à éviter la production du déchet.

La directive cadre de l'Union Européennes 2008/98/CE a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets** : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;

2. **La réutilisation** : la préparation (nettoyage, réparation, etc.…) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;

3. **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **la valorisation organique** (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;

4. Les autres formes de valorisation, notamment la **valorisation énergétique**, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité.

5. La simple **élimination du déchet**, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, ou encore acheter des recharges…), le don d'objets ou de textiles à des associations, en recyclerie ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage des déchets verts selon leur taille, leur paillage…

***LE COMPOSTAGE**

A compté du 1er janvier 2024, les EPCI on obligation du proposer des solutions de tri à la source pour l'ensemble des producteurs.

La CC du Cap Corse, en partenariat avec le SYVADEC, assure la promotion du compostage individuel et collectif.

La CCCC s'est engagé avec le SYVADEC dans un plan compostage, qui se poursuit en 2021. Cette action a eu pour objectif de distribuer gratuitement des composteurs individuels aux foyers sédentaires, résidant dans une maison individuelle et disposant d'un jardin, pour les encourager à pratiquer le compostage.
Mais également des lombricomposteurs pour les ménages ne disposant pas d'un jardin.

Composter permet de réduire la quantité de déchets à traiter via la filière classique et donc de réduire les nuisances environnementales et de maîtriser les coûts afférents.
Les déchets déversés dans le composteur, exclusivement des déchets verts et de cuisine, sont détournés de la filière classique d'élimination des ordures ménagères : c'est ce qu'on appelle le détournement.

En 2020, **146** composteurs ont été distribués dont 15 lombricomposteurs.
Au total, depuis 2009, **1 577** composteurs ont été installés dans le Cap.

DEPUIS 2021 la communauté des communes du cap corse s'est engagée avec le syvadec pour développer les actions de prévention visant à réduire les quantités de déchets du territoire.

Création des recycleries.

Recyclerie mobile.

Création d'un Eco point sur la zone ouest, en projet.

Création d'une plateforme biodéchet sur la commune de Sisco, en projet.

CHAPITRE 2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Le présent chapitre vise à définir clairement chaque catégorie de déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD)de la communauté de communes du Cap Corse concernée par le présent règlement.

ARTICLE 2.1 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1.1 Les déchets collectés par le spgdma

***NOTIONS DE DECHETS MENAGERS**

C'est la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui introduit le concept d'ordures ménagères et assimilées.

Le commissariat général au développement durable définit les ordures ménagères et assimilés comme les déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » et pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre, emballages, papiers, déchets alimentaires fermentescibles). Ils se distinguent de ceux qui sont produits occasionnellement par les ménages à savoir : les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, etc. ; et ce, quel que soit leur type de collecte.

L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement (CE) modifié, défini un déchet ménager comme : « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage* ».

Un déchet non dangereux : est un déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Un déchet dangereux : un déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 ».

Attention : certains de ces déchets, notamment parmi ceux considérés comme dangereux, ne sont pas pris en charge par le SPGD.

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations.
Les OMR sont collectées en mélange.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papier et verre) et les déchets à apporter en déchèterie (déchets anatomiques ou infectieux, etc.).

Le Verre : à destination du conteneur vert

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, flacons, bocaux et pots vidés de leurs contenus. Il n'est pas nécessaire de les laver, ni d'en ôter le couvercle.
Ces déchets sont à déposer dans les bornes ou bacs de couleurs vertes (comme présenté ci-dessus).

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table, les vitres, les ampoules, les verres optiques, la verrerie médicale, ainsi que les verres consignés devant être en priorité réorientés vers leurs points de collecte spécifiques…

Les Emballages Ménagers Recyclables EMR : à destination du conteneur jaune

La Communauté de Communes est en extension des consignes de tri, c'est à dire que tous les emballages se trient.

Il s'agit des emballages plastiques, métalliques ou cartons, alimentaires ou non alimentaires, n'ayant pas contenu de produits dangereux, présentés non lavés mais entièrement vidé de leur contenu :

- *Tous les Emballages en plastique souple* : sacs et films en plastique (Films recouvrant les packs d'eau ou de lait, films étirables, films emballant des gâteaux, sacs et sachets plastique de magasin, de produits congelés, de salade, de terreau,

d'aliments pour animaux, de fromage, paquet de café.), boîtes de dosette de lessive, papier-bulle, etc.

- *Tous les Emballages en plastique dur* : bouteilles et bidons en plastiques avec ou sans bouchon (bouteille d'eau, de boissons, d'huile végétales, flacons ou bidons de produits d'entretien ou d'hygiène corporelle), pots (crème fraiche, yaourt, glace), boites de poudre chocolatée, barquettes (fruits, légumes, fromages, œufs, viande, viennoiseries, jambon), tubes de dentifrice, pots de crème cosmétique (gel coiffant ou crème hydratante), coques de plastique transparent collées sur carton sous laquelle sont présentées certaines marchandises (stylos, ampoules ou tubes de colle, par exemple).

- *Tous les Emballages en métal* : canettes, boîtes de conserve, barquettes et papier aluminium, aérosols vidés, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux, les petits alu (gourdes de compotes et de boissons, tubes de crème, capsules de cafés, opercules, couvercles, capsules, bouchons de coiffe de champagne, collerette, emballages de médicaments).

- *Les briques alimentaires* : laits, jus de fruit, soupes…

- *Les emballages en cartons* : boîtes de céréales, biscuits, pizzas, chaussures, suremballages yaourts, lessives, etc.

Ces déchets sont à déposer dans les bornes ou bacs de couleurs jaunes (comme présenté ci-dessus).

Recommandation : pour réduire les déchets d'emballages, éviter les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Sont exclus de cette catégorie :
- Les cartons souillés, mouillés, brûlés…
- Les objets en plastiques tels que les rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets, bougies…
- Les objets métalliques tels que casseroles, poêles, outils…
- Les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux

Les Papiers : à destination du conteneur bleu

Cette catégorie comprend tous les papiers : journaux, revues, magazines, catalogues, prospectus, enveloppes avec ou sans fenêtre, cahiers, emballages du pain, etc. Tout papier en général.

Ces déchets sont à déposer dans les bornes ou bacs de couleurs bleus.

Sont exclus de cette catégorie, les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, mouillés, brûlés, etc.

Les Encombrants

Les encombrants ou déchets volumineux des ménages sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des OMR et nécessitent un mode de gestion.

Il s'agit principalement des biens usagés tels que les mobiliers divers, matelas, gros électroménager, gros outillage, petite ferraille (vélo). Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture citadine pour être déposé en déchèteries.
La gestion de ces déchets est expliquée au chapitre 3 du présent règlement, page 20.

Sont exclus de cette catégorie les gravats, débris de travaux car les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

Les Déchets ménagers assimilés

Les déchets assimilés sont les déchets collectés par le SPPGDMA dont le producteur n'est pas un ménage.

Conformément à l'article L.2224-14 du CGCT il s'agit des déchets provenant des activités économiques (entreprises, commerces, artisans, agriculteurs…), des services publics (administrations, collectivités, hôpitaux, écoles…), des associations, mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières. Pouvant être collectés et traités par les mêmes circuits que les déchets non dangereux produits par les ménages.

Les déchets sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- Ils sont comparables aux déchets des ménages étant donné leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.1.2 Les déchets non collectés par le spgdma

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OMR et nécessitent un mode de gestion particulier (déchèteries). La liste n'est pas exhaustive.

Les Biodéchets

Conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, les Biodéchets sont « *les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* ».

Les déchets alimentaires sont composés des déchets de cuisine et de table qui comprennent des matières organiques (animale ou végétale) biodégradables, issus notamment de la préparation des repas comportant entre autres :

- Préparation et restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viandes, poissons, produits de la mer) ;
- Epluchures de fruits et légumes ;
- Légumes et fruits abimés ;
- Coquilles d'œuf, pains et céréales ;
- Mars de café et sachets de thé ;
- Laitage ;
- Huiles de friture ;
- Essuie-tout et serviettes en papier ;
- Fleurs coupées fanées ;

Sont exclus de cette catégorie : la terre, les déchets inertes, les gros branchages, les souches, les huiles, les capsules de café, les litières des animaux, …

L'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et codifié à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit l'obligation pour tous les détenteurs de biodéchets de mettre en place un tri à la source ou une collecte sélective de valorisation biologique pour les personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an à partir du 1er janvier 2023.
Les biodéchets ne sont pas collectés par le SPPGDMA, cependant la CCCC en partenariat avec le SYVADEC assure la promotion du compostage individuel et collectif.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi anti-gaspillage prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités, ménages, professionnels …).

La CCCC s'est engagé avec le SYVADEC dans le plan compostage, qui se poursuit en 2021. Cette action a eu pour objectif de distribuer gratuitement des composteurs individuels aux foyers sédentaires, résidant dans une maison individuelle et disposant d'un jardin, pour les encourager à pratiquer le compostage.
Mais également des lombricomposteurs pour les ménages ne disposant pas d'un jardin.

Composter permet de réduire la quantité de déchets à traiter via la filière classique et donc de réduire les nuisances environnementales et de maîtriser les coûts afférents.
Les déchets déversés dans le composteur, exclusivement des déchets verts et de cuisine, sont détournés de la filière classique d'élimination des ordures ménagères : c'est ce qu'on appelle le détournement.

En 2021, 171 composteurs ont été distribués dont 15 lombricomposteurs.
Au total, depuis 2009, 1 577 composteurs ont été installés dans le Cap.

La gestion du flux bio déchet est traité spécifiquement en annexe.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits d'habillement, des chaussures, des articles de petite maroquinerie, du linge de maison, et les jouets en peluche.
Le SYVADEC met à disposition des habitants un réseau de plusieurs points de collecte textile sur le territoire du Cap Corse, avec des bornes tout nouvellement équipées de consignes simplifiées.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les textiles sanitaires comme les couches par exemple.

Les Déchets Verts

Il s'agit de l'ensemble des déchets de matières végétales biodégradables et produits par les ménages issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins (tonte de pelouse, taille des haies, fleurs, feuilles, branchages, déchets de potager, terre végétale…).

Les DEEE ou D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)

Conformément à l'article R.543-172 du code de l'environnement, on entend par "équipements électriques et électroniques" les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

Cinq catégories de DEEE sont collectées en recyclerie dans des contenant spécifiques :

- Gros électroménagers froid (réfrigérateurs congélateurs…)
- Gros électroménagers hors froid (cumulus, machines à laver…),
- Écrans (TV, ordinateurs…)
- Petits appareils ménagers (ordinateurs, onduleurs, fer à repasser, sèche-cheveux, rasoirs, grille-pain…)
- Les lampes

Les usagers doivent être prioritairement orientés vers les points de reprise gratuits des DEEE ou être incités, lors de l'achat d'un équipement identique, à remettre leur ancien équipement.

Les Déchets de Démolition et de Travaux

Ces déchets se caractérisent par une multiplicité de matériaux, généralement à séparer les uns des autres, et des volumes ou poids importants :

- Gravats : briques, terre cuite, cailloux et granulats, déblais, béton…
- Isolants : laine de verre, de bois…
- Chutes de placoplâtre, rails métalliques
- Palettes, planches

Les déchets de démolition sont l'ensemble des déchets banals, inertes et dangereux générés lors de la construction, de la rénovation, et de la démolition d'ouvrages.
Ils sont à déposer en recyclerie.

Le décret n° 2011-610 en date du 31 mai 2011 impose l'obligation pour les maîtres d'ouvrages de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus de travaux de démolition des bâtiments de plus de 1 000m² ainsi que ceux « *ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale ou ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses* ».

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Le décret n°2012-13 en date du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé l'environnement mentionne les catégories des produits chimiques concernés, et renvoie à l'arrêté ministériel du 16 août 2012 modifié en 2018 et en 2020 qui fixe la liste exhaustive des produits entrant dans cette catégorie :

- Produits pyrotechniques ;
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- Produits à base d'hydrocarbures ;
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- Produits chimiques usuels
- Solvants et diluants ;
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
- Engrais ménagers.

Ces déchets doivent être apportés en recyclerie.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, produits par les ménages. Sont notamment concernés les déchets piquants, coupants, tranchants, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteurs, bandelettes.

Ces déchets piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri…).
Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.
Des boites homologuées à aiguilles (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine celle-ci doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange font l'objet d'une réglementation spécifique (article R543-3 à R.543-15 du code de l'environnement). Ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.
En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en recyclerie pour leur prise en charge.

N'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de recyclerie.

N'est pas accepté la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et batteries sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés avec les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques ou en recyclerie.

La filière est segmentée en trois :

- Les piles et batteries portables ;
- Les piles et batteries automobiles ;
- Les piles et batteries industrielles.

Celles des deux dernières catégories suivent un système de collecte spécifique. Principalement, elles doivent être retournées sur leur lieu d'achat (sans obligation de rachat). Ces déchets doivent en priorité être réorientés chez les distributeurs qui mettent en place des points de collecte gratuits (magasins de bricolage…).

Les bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.
Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, tout en contribuant à la protection de l'environnement.

Concernant les bouteilles de gaz rechargeables de gaz comprimés des particuliers ainsi que les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés elles doivent être rapportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Les recycleries du SYVADEC acceptent uniquement les bouteilles vides de gaz propane et butane des marques suivantes : Primagaz ; Antargaz ; Finagaz ; Butagaz et Campingaz.
Les bouteilles de gaz déposées en recyclerie sont regroupées sur les plateformes de réception des différents fabricants où elles sont triées en fonction de leur état, en vue de leur recyclage.
Les autres marques doivent être déposées chez le revendeur (il a l'obligation de les reprendre, même sans bulletin de consignation).

Les médicaments non utilisés

Contenant des substances actives, les médicaments sont potentiellement dangereux pour l'environnement et la santé s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Ls médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Cependant les emballages vides, tubes souples, aérosols, notices sont collectés dans le dispositif de collecte des emballages et papiers recyclables.

Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs sont des dispositifs sous pression à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Lors de l'achat de votre appareil neuf, si c'est en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat ou au moment de la livraison.
C'est le principe de la reprise « 1 pour 1 ».

Les pneumatiques

Tous les types de pneus sont concernés par la filière : pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, etc) à l'exception des pneumatiques équipant les vélos.

Le Code de l'environnement est clair sur le sujet : "Il est strictement interdit d'abandonner, de mettre en décharge ou de brûler à l'air libre des pneus usagés. Afin d'éviter les nuisances créées par les dépôts et les risques d'incendie, les producteurs et les importateurs de pneus doivent assurer la collecte et le traitement des pneus usagés, soit au moyen de leur propre système, soit en déléguant cette activité à des organismes collectifs (collecteur, exploitant d'installation de traitement agréés)".

De par leur composition (mélange de caoutchoucs, acier et textiles divers), et bien qu'ils ne soient pas considérés comme déchets toxiques ou dangereux, les pneus usagés ne peuvent plus être déposés dans une décharge.
Désormais ils ne peuvent être remis qu'à des professionnels autorisés à effectuer cette tâche.

Les pneus usagés doivent être repris par les distributeurs agréés soit lors de la livraison à domicile soit lors d'un achat en magasin, dans le cadre de l'obligation de reprise « 1 pour 1 » de la filière pneumatique : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules abandonnés, qui constituent à termes des dépôts sauvages, restent à ce jour une problématique majeure pour les collectivités. Les détenteurs de ces véhicules doivent les remettre uniquement à des centres VHU agréés qui les reprennent gratuitement, dont la liste est disponible sur le site internet des préfectures.

Pour la Haute-Corse, veuillez trouver la liste à cette adresse : http://www.haute-corse.gouv.fr/centres-de-traitement-de-vehicules-hors-d-usage-a4070.html

Ces véhicules hors d'usages sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La CC du Cap Corse définit et réglemente les modalités de pré-collecte (contenants) et de collecte en fonction du type de déchets à évacuer et à traiter.
Les dispositions de pré-collecte et de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur. (AJOUT CC SUD CORSE)

Principes généraux des collectes :
La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en points de regroupement (483) répartis sur la totalité du territoire communautaire en bacs roulants de 760 à 1000 litres.

Tout déchet ou sac d'ordures ménagères présenté à la collecte hors conteneur ne sera pas ramassé par les agents de collecte.

La collecte intercommunale est assurée en régie avec les moyens suivants :
- Un chargé de collecte qui assure l'organisation du service
- Un coordonnateur de collecte
- 10 agents de collecte : chauffeurs ripeurs permanents et des équipages doublés en été pour faire face aux besoins plus importants de la fréquentation touristique
- 12 BOM de 5 m3 à 12 m3

Le tonnage annuel (ordures ménagères et tout venant) était en 2021 de 2978.9 tonnes.

Le service de collecte n'est chargé que de l'enlèvement des ordures ménagères. Tout autre déchet comme les déchets verts, les gravats, les huiles et graisse ou déchets spéciaux sont exclus de ce ramassage.

Où vont vos déchets ?
Les déchets résiduels sont transportés sur les quais de transfert de Luri et de Teghime par la Communauté de communes.
Ces quais de transfert sont gérés par le SYVADEC qui assure, dans le cadre d'une délégation, le transport et le traitement des déchets.

- Les services de collecte s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), adaptées au passage des poids lourds.
- Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes.
- De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une convention par le propriétaire (confère annexe 1).
- Les conditions de sécurité qui régissent la collecte des déchets sont préconisées par la recommandation R437 (CNAMTS), avec par exemple :
    - Suppression des marches arrière (excepté en cas de Manoeuvre de repositionnement)
    - Interdiction de la collecte bilatérale, excepté sur les voies où le dépassement / croisement des véhicules n'est pas possible.

La CC du Cap Corse se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voierie, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation avec le ou les maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

Les modes de collecte sont mixtes sur le territoire de la CC du Cap Corse en fonction de l'organisation des collectes séparatives et des contraintes d'exploitation :

On constate différents types de collectes séparatives sur le territoire :
- en point d'apport volontaire (bornes)
- en point de regroupement (bacs) :
- Une collecte du carton en régie avec 50 points de regroupement PDR.

Les fréquences de collectes (ou ramassages) dépendent des types de déchets et varient selon les secteurs de collecte, le volume des contenants de collecte, ainsi que la période de l'année (fréquence estivale et fréquence basse saison).
L'ensemble des contenants aux normes en vigueur et mis à disposition par la CC du CAP-CORSE, sont accessibles à tous les usagers.

ARTICLE 3.1 : COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT PDR

La CC du Cap Corse collecte les bacs en points de regroupement (immeubles collectifs, lotissements, regroupement habitat dispersé).
Il est important de noter que la collecte en points de regroupement est bien distincte de la collecte en point d'apport volontaire.
Peuvent être collectés en PDR : les OMR, les emballages ménagers recyclables légers, les papiers, le verre, le carton.
Les PDR sont implantés sur le domaine public. Leur localisation est déterminée d'un commun accord entre la CC du Cap Corse et la commune.

Si la situation des lieux ne permet pas l'implantation sur le domaine public, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du PDR sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voierie et validation par le SPPGDMA de la CC du CAP-CORSE.
La CC du Cap Corse identifie les PDR et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité aux véhicules de collecte et de desserte des riverains.

ARTICLE 3.2 : COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

3.2.1 Champ de la collecte en PAV.

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Elle comprend les points de collecte de proximité en accès libre, quels que soient les types de contenants (colonne aérienne, borne, bacs roulants sous abri ou non, etc…).

La CCCC met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants / bornes de grande capacité répartis sur le territoire, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Les PAV sont destinés à la récupération des déchets recyclables avec des sites multi flux de collecte sélectives, colonnes, pour les emballages ménagers légers, le verre et le papier.
Ces bornes sont destinées à recevoir, selon la localisation sur le territoire :
- Les déchets recyclables d'emballages et de papiers ;
- Le verre.

Peuvent être ajoutés sur ces sites en fonction de l'espace disponible :
- Des colonnes pour la collecte des textiles (assurée par le SYVADEC) ;
- Des conteneurs cartons ;
- Des conteneurs OMR.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :
- Une amélioration du cadre de vie ;

- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponibles 7 jours sur 7.

Les emplacements des PAV sont déterminés par la CC du Cap Corse en accord avec les communes concernées en fonction des critères techniques, de sécurité et financiers. Les PAV sont équipés de conteneurs d'apport volontaire, qui sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voir sur le domaine privé avec l'accord des propriétaires pour les colonnes aériennes.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter l'accès aux colonnes pour les usagers et le stationnement de leur véhicule, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des colonnes par un camion-grue.

L'accessibilité des conteneurs d'apport volontaire aux personnes handicapées est prise en compte pour le choix de la zone d'implantation et du type de conteneurs.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

Les adresses d'implantation des équipements :

LISTE DES POINTS TRI DU CAP CORSE				
COMMUNES	LIEU-DIT	BORNE VERRE 5000L	BORNES EMBALLAGES 5000L	BORNES PAPIERS 5000L
BARRETTALI	Minerbio	1	1	1
	Giotani	1	1	1
BRANDO	Poretto	1	2	1
	Epingle Poretto	1	1	1
	Castello	2	3	1
	Mausoleo	1		
	Mairie	2	3	2
	Festival	1	2	1
CAGNANO	Porticciolu	1	1	1
	Misincu	1	2	1
CANARI	Marinca	1	1	1
	Chine	1	1	1
	Clochet	1	1	1
CENTURI	RD80	1	2	1
ERSA	Botticella	1	1	1
LURI	Santa severa	1	2	1
	Forestiers	1	2	1
	Eglise	1	1	1
MERIA	Marine RD	1	1	1
	Camping	1	1	1
MORSIGLIA	Mairie	1	1	1
	Nord	1	1	1
NONZA	Centre RD	1	1	1
OGLIASTRU	Albu	1	2	1
OLCANI	Entrée du village	4 bacs de 660		5 bacs de 660
OLMETA DU CAP	Nord	1	1	1
PIETRACORBARA	Ampuglia	1	2	1
	Camping	1	2	1
	RD	1	1	1
	Oreta	1	1	1
PINO	Croisement	1	1	1
	Valle	1	1	1
ROGLIANO	Port sud	1	2	1
	Port nord	2	3	2
	Camping	1	1	1
	Mairie	1	2	1
SISCO	Lotissement	1	1	1
	Ecole	1	3	1
	Cruscianu	1	1	1
	Moline	1	2	1
	Marine nord	1		
TOMINO	Mandolaccia	1	1	1
	Eglise	1	1	1

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction des taux de remplissage.

3.2.2 Modalités de collecte en PAV.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Pour les professionnels « gros producteurs de déchets » certaines bornes sont équipées de trappes qui leur permet de déposer des quantités de déchets beaucoup plus importantes. L'ouverture de ses trappes se fait à l'aide d'une clé spécifique distribuée par le service de collecte des déchets de la communauté de communes du Cap Corse.
Les nouveaux professionnels qui s'installent sur le territoire doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets pour qu'une clé leur soit fournie.

3.2.3 Propreté des PAV.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.

Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. chapitre6).
La communauté de communes se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté.

ARTICLE 3.3 : APPORTS EN RECYCLERIE

Les recycleries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.
Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.
C'est un lieu de stockage provisoire où les déchets sont triés pour être dirigés vers des filières de traitement adaptées ou de recyclage.

Deux recycleries fonctionnent sur le territoire du Cap Corse, à Ersa et Sisco.
Ces recycleries sont gérées par le SYVADEC : site internet : WWW.SYVADEC.fr , standard téléphonique 04.95.34.00.14.

Les flux acceptés en recyclerie : végétaux, bois, métaux, cartons, verre, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), les petits déchets recyclables (lampes, néons, textiles, piles, cartouches d'encre), meubles, gravats (soumis à conditions, en petites quantités et pour les particuliers uni-quement), peinture/solvant, aérosol, produits de jardinage et de bricolage des ménages * (*Soumis à conditions, pour les particuliers uniquement).

Flux non acceptés en recyclerie : Les pneus, bouteilles de gaz, huiles, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), plâtre.

Ces listes peuvent être amenées à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.

Jours et Heures d'ouvertures :

- Recyclerie d'Ersa :

Ouverture : Du lundi au samedi : de 10h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
Fermeture : Le jeudi, le dimanche et les jours fériés.

- Recyclerie de Sisco

Ouverture :
-Du 23/09 au 15/06
Lundi, mardi, vendredi, samedi : de 8h à 12h et de 14h à 17h.
Jeudi : de 8h à 12h.
-Du 16/06 au 22/09 : Lundi, mardi, vendredi, samedi : de 8h à 12h et de 14h à 17h.
Jeudi : de 10h30 à 12h et de 14h à 17h.
Fermeture : Le mercredi, le dimanche et les jours fériés.

Les recycleries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'y accéder en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des recycleries durant les heures de fermetures.

Les conditions d'accès en recyclerie :

Les recycleries seront accessibles au public seulement durant les heures d'ouvertures.

Pour les particuliers l'accès aux recycleries du SYVADEC est gratuit et ne nécessite pas d'inscription, ils peuvent acheminer leurs déchets en voiture individuelle (véhicule léger), avec une petite remorque. En revanche, pour les véhicules plus grands, l'accès aux sites est contrôlé et nécessite une inscription préalable ainsi qu'un prépaiement en ligne.

Pour les professionnels, depuis 2015, ils ont accès aux recycleries du SYVADEC, en contrepartie ils payent un forfait au passage en fonction de la nature du véhicule utilisé, indépendamment de la nature des déchets apportés.
Il suffit de présenter son badge pour accéder à la recyclerie de son choix.

Cependant depuis 2019 les conditions d'accès des professionnels ont évolué.
En effet, le SYVADEC estime que tous les territoires disposent désormais de déchèteries/recycleries privées professionnelles en capacité d'accepter ces usagers. De ce fait, les pro, à la fin de la consommation de leurs crédits offerts, seront refusés et réorientés vers les déchèteries/recycleries privées.

La fiche des conditions d'accès aux recycleries est annexée au présent règlement.

ARTICLE 3.4 : COLLECTES DES ENCOMBRANTS

Concernant la collecte des encombrants la communauté de communes du Cap Corse a renouvelé par délibération n°2020_006_0001 en date du 21 décembre 2020 pour 3 ans (2021/2022/2023), par voie de convention, l'organisation de la collecte des encombrants aux communes au titre d'une prestation de service.

Une collecte des encombrants en régie a également été organisée sur les communes de Barrettali, Ogliastru, Olcani, Nonza, Morsiglia, Olmeta du Cap, Pino, Luri et Cagnano.

La communauté de communes a mis en place deux modalités de gestion des encombrants :
-Dépôt en recyclerie : Recyclerie d'Ersa, Recyclerie de Sisco ou la recyclerie mobile présent deux fois par mois sur la commune de Luri lieu-dit « La Mine ».

-Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, une tournée de collecte est prévue à cet effet.

Cependant il est recommandé aux usagers d'aller déposer leurs encombrants directement en recyclerie, dans le cas où les usagers sont dans l'incapacité de pouvoir se déplacer, il est demandé de déposer les encombrants la veille du passage.

Flux acceptés par le service collecte des encombrants : Métaux, bois, cartons, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), meubles.

Le détail de ce flux de collecte et les modalités associées font l'objet d'un traitement spécifique en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3.5 : LES CONTENANTS DE COLLECTE

La CC du Cap Corse, met à disposition de ses usagers, différents contenants normalisés destinés aux OMR et au tri des déchets.

3.2.1 Définition et Généralités

La CC DU CAP CORSE détermine les modalités de pré-collecte (contenants) en fonction :

- Du type de déchets à collecter,
- De la quantité de déchets,
- Du producteur de déchets,
- Des circuits de collecte.

Seuls les contenants de la CC du Cap Corse sont collectés, les contenants personnels ou non définis dans ce règlement de collecte, ne seront pas pris en charge.

Sur le territoire de la CC du Cap Corse, la pré-collecte est organisée :

- En bac roulant individuel/collectif de 660L à 1000L
- En colonnes aériennes de 5m3 (bornes)

Tableau récapitulatif des dispositifs de collecte par type de déchets :

Type de déchets	*Type de contenant*	*Point de Regroupement*	*PAV Point d'Apport Volontaire*	*Couleur du bac*
OMR	**BACS**	**X**		**Cuve grise Couvercle gris**
EMR	**BACS**	**X**		**Cuve grise Couvercle Jaune**
	COLONNES		**X**	
PAPIERS	**BACS**	**X**		**Cuve grise Couvercle Bleu**
	COLONNES		**X**	
VERRE	**BACS**	**X**		**Cuve grise Couvercle vert**
	COLONNES		**X**	
CARTONS	**BACS**	**X**		**Gris Couvercle bois**
	COLONNES			

Pour des raisons évidentes d'hygiène**, les OMR doivent être conditionnées impérativement en sacs fermés.**

3.2.2 Utilisation et Entretien des Bacs

La CC du Cap Corse reste l'unique propriétaire des contenants de pré-collecte mis à la disposition des usagers. Ces bacs sont conformes aux normes en vigueur, ils sont identifiés par un logo, et ceux destinés à la collecte sélective sont dotés d'autocollants de consignes de tri en fonction des flux.
La CCCC met gratuitement à disposition des usagers ces contenants s'accrochant au lève conteneurs de bennes à ordures ménagères

Il ne peut être utilisé d'autres consentants que ceux dont la collectivité dote les usagers. La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les bacs.
Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par les CC du Cap Corse à d'autres fins que la collecte des DMA correspondants.
Ainsi que d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant, ou blesser les agents de collecte.

Les gravats et déchets de constructions, ainsi que les déchets verts sont interdits, de même que le broyage, le tassage ou le compactage abusif des OMR dans le bac. Les encombrants sont également interdits dans les bacs, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres de bois, pièces métalliques).
Les déchets interdits précédemment cités doivent être amenés en déchèteries.

3.2.3 Nettoyage et Renouvellement des Bacs

Le nettoyage des bacs est à la charge de la CC du Cap Corse qui s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement, la maintenance et le remplacement étant assurés en cas d'incident dans les meilleurs délais.

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés sont maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après vidage. Le lavage des bacs est assuré par la CCCC avec une laveuse de bacs à déchets ménagers.

De même, la CC du Cap Corse assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs mis à disposition de ses usagers.

Les conteneurs mis à la disposition des usagers, sont propriété de la CC du Cap Corse, et ne peuvent pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite. De même que le dépôt des sacs ou encombrants aux pieds des conteneurs.

ARTICLE 3.6 : FREQUENCES DES COLLECTES

Le territoire de la CC du Cap Corse est découpé en plusieurs secteurs de collecte : Cependant les horaires des opérations de ramassage peuvent varier en fonction des aléas et des perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (accident, travaux, conditions météorologiques). La fréquence de la collecte à été déterminé par le taux et la vitesse de remplissage dans le but d'optimiser les couts de collecte.

Les différents secteurs de collecte et population desservie

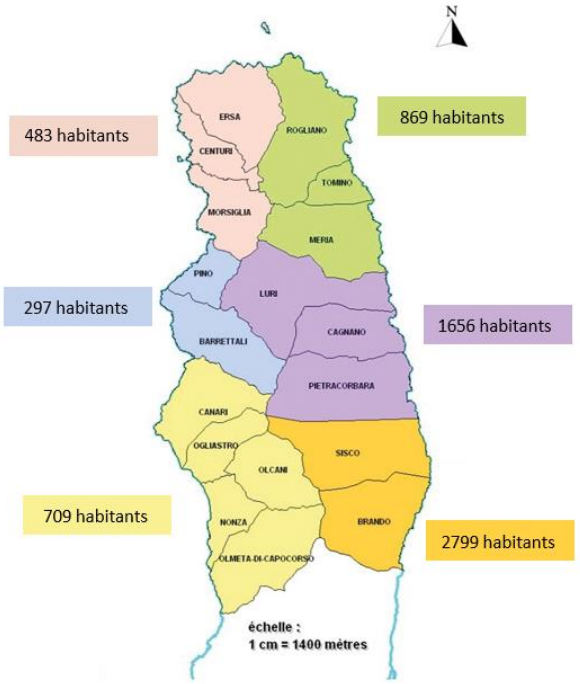

Basse Saison :
De janvier à avril et d'octobre à décembre

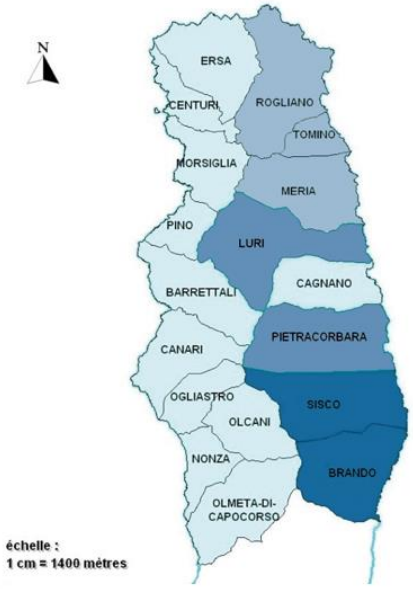

- 1 collectes/semaine
- 2 collectes/semaine : Lundi-vendredi ou mardi-samedi
- 3 collectes/semaine : Lundi-mercredi-samedi
- 4 collectes/semaine : du lundi au samedi

Haute Saison

- 6 collectes/semaine : du lundi au samedi
- Collecte le dimanche

Basse intermédiaire :
De septembre à octobre et de mai à juin

- 3 collectes/semaine : Lundi-mercredi-samedi
- 4 collectes/semaine : Lundi-mercredi-vendredi-samedi
- 6 collectes/semaine : du lundi au samedi

Ces données n'ont cependant qu'une valeur indicative. En effet, le nombre et les jours de tournées pourront être modifiées en cas de besoin, de façon provisoire.
Dans ce cas de figure, la communauté de communes en informera la ou les communes(s) concernée(s) dans un délai maximal de 24h avant le début de la collecte initialement prévue, sauf urgence imprévisible (absence de chauffeurs, panne de camions …).

Toute modification pérenne de l'organisation ci-avant détallée, fera l'objet d'une modification du présent règlement, pris en la même forme que son adoption.

ARTICLE 3.7 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.4.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS (document structurant pour la définition des règles de sécurité à respecter pour le personnel de collecte), la collectivité pourra refuser la collecte en PDR non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule.
Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs déchets au point de regroupement/ d'apport volontaire le plus proche.

En cas de chute de neige importantes ou de verglas ou tout autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la communauté de communes du Cap Corse pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes.

Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité, préconisées par la recommandation R437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :
- Il est interdit de réaliser la collecte en marche arrière (des aires de retournement doivent être prévues) ;
- Il est interdit de réaliser des collectes bilatérales (les deux côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Les véhicules de la CC du Cap Corse, disposent des équipements nécessaires à leur visibilité sur la voie publique. Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, les chauffeurs sont responsables du non-respect des règles du Code de la route.
Les agents de collecte sont équipés de vêtements de protection individuelle de haute visibilité et sont formés aux consignes de sécurité pour des travailleurs sur la voie publique.
Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords dans l'exercice de leurs missions.

Les secteurs et points de collecte sont définis en fonction des caractéristiques des lieux desservis et de l'organisation du service. Ils peuvent être modifiés en conséquence.

3.4.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

- Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux camions et aux agents.
Les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sont compétents pour faire respecter cette disposition.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies…) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La mise en place d'enseignes, de store, d'avancées de toit, de terrasse de café, des étalages et boites aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de la collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la communauté de communes fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraint de suspendre voire d'arrêté la collecte. Le maire de la commune est alors averti.

Les véhicules de collecte passent sur les voies publiques à l'exception des voies trop étroites et des impasses qui ne sont pas équipées d'aménagements adéquats ayant pour fonction d'éviter toute marche arrière des véhicules.

- Inaccessibilité temporaire des points de collecte.

En cas d'empêchement ponctuel (travaux, manifestations culturelles, sportives, commerciales, …) les usagers devront se rendre sur le PDR le plus proche de l'endroit initial sur le trajet du circuit de collecte.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des **travaux** (voirie, assainissement, …), la collectivité instigatrice des travaux devra en informer à l'avance les autres collectivités et les usagers, notamment quant à la nature et à la durée des travaux, tout en précisant les voies concernées.

La communauté de communes du Cap Corse devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Soit les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. La commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois la communauté de communes du Cap Corse est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel n'est pas assurées.

- Soit les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, là les points de collecte doivent être définis aux extrémités des voies barrées.

Dans le cas où la commune ne prévient pas l'intercommunalité, cette dernière ne peut être tenus pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

- Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissement ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (PAV, et/ou locaux poubelles, recyclerie pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt des demandes d'urbanismes, le dossier sera transmis pour avis au service déchet, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage devra impérativement être trouvée.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE

La communauté de communes du Cap Corse finance la compétence de son service de collecte et de traitement des déchets avec les recettes suivantes : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance spéciale d'enlèvement des déchets ménagers et le budget général.

ARTICLE 4.1 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du SPPGDMA est assuré à 44,50% par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM, instituée sur le territoire de la CC du Cap Corse, par une délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2007.

La TEOM n'est pas une redevance calculée en fonction du service rendu, mais un financement de nature fiscale (un impôt). C'est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Comme la Taxe foncière, elle est basée sur le foncier bâti, et calculée à partir de la valeur locative cadastrale de la propriété.
Le conseil communautaire a délibéré sur le principe de plafonnement des valeurs locatives afin de limiter son montant.

La TEOM est à payer par le propriétaire (ou l'usufruitier). Son montant est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives. Il est à noter que la TEOM, en raison de son caractère fiscal, est due même si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour des courts séjours par exemple, elle est due également pour les résidences secondaires, ou encore si le service n'est pas utilisé.

Le taux de TEOM est harmonisé sur le territoire de la CC du Cap Corse, et est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.
La délibération du 8 avril 2022 fixe le taux de la TEOM pour 2022 à 11,7%.

Les éventuelles réclamations au sujet de la TEOM sont à adresser, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement :

-Pour l'ensemble du territoire de la communauté des communes du cap corse :

Centre des Finances publiques de BORGO

60 Imp Monte stello
20290 Borgo

0495383160

ARTICLE 4.2 : REDEVANCE SPECIALE (RS)

Le financement du SPPGDMA est assuré à 3% par la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères (RS), instituée sur le territoire de la CC du Cap Corse en 2008 de façon concomitante avec le transfert de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'institution de la redevance spéciale est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, mais produit par les commerces, l'artisanat, ou d'autres activités tertiaires. (Les déchets de tout autres producteurs de déchets que les ménages).
La RS a pour objectif de financer le service public rendu et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les usagers assujettis doivent participer à hauteur du service rendu. Le montant de cette redevance est proportionnel au service rendu conformément à l'article L.2333-78 du CGCT.

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine pour un producteur qui n'est pas un ménage ne doit pas excéder 500 kg tous flux confondus.

Le paiement de la RS est demandé à toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, indépendamment de sa situation au regard de la TEOM.
Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevés par le service.

Le mode de calcul de la redevance spéciale au sein de la communauté de communes du Cap Corse est le suivant :

Le conseil communautaire délibère d'abord pour fixer la valeur du point, ensuite il attribue un certain nombre de points en fonction de la nature de l'activité des établissements concernés (artisans, restaurants, libre-service, entreprises de BTP, campings,).
Et enfin pour calculer ce dont chaque établissement est redevable il faut multiplier la valeur du point par le nombre de point attribué.

Il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités de la redevance spéciale. En cas de modification de ses modalités, le présent règlement sera modifié selon la même forme que son adoption.

ARTICLE 4.3 : BUDGET GENERAL

Le budget général de la communauté de communes du Cap Corse assure à hauteur de 54 % le financement du SPGDMA.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

La collecte, le traitement et la conservation des données à caractère personnel sont encadrées par le règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Une donnée personnelle constitue toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.
Les données se rapportant à des personnes morales ne sont pas des données personnelles.

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public la communauté de communes du Cap Corse est équipé d'un logiciel de facturation relatif à la redevance spéciale, qui est amené à collecter et exploiter des données tels que :

- Les données nécessaires à la facturation (poids des déchets collectés, composition du foyer, identités des personnes, informations bancaires…) ;
- Les données nécessaires à la gestion des réclamations ;
- Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service : ex lors de contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (courriel, téléphone, …).

La CCCC informe les usagers de la collecte de leurs données à caractère personnelles et leur garantit une utilisation strictement limitée aux besoins du service public de gestion des déchets.

Conformément à la loi informatique et libertés en date du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui vous concernent.
Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : contact@cc-capcorse.corsica.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 6.1 : NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, comme le présent règlement, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

De plus il existe une infraction spécifique applicable au non-respect du règlement de collecte prévue à l'article R.632-1 du code pénal : «*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35€ ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150€.

Le Code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'usager :

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende
Non-respect du règlement de collecte, soit le fait de déposer ses déchets sans respecter les conditions fixées par la CC du Cap Corse dans le présent règlement : non-respect des consignes de tri, non-respect des lieux de dépôts, des contenants…	Art R632-1 du Code Pénal	Contravention de 2ème classe : de 35€ à 150 € au maximum.
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages) sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité	Art R633-6 du Code Pénal	Contravention de 3ème classe : (68 €)
Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule, sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité	Art R635-8 du Code Pénal	Contravention de 5ème classe : de 1500 € et 3 000€ en cas de récidive.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

ARTICLE 6.2 : ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS (« DEPOTS SAUVAGES »)

Cet article vise à fixer le cadre juridique de l'infraction de dépôt illégal de déchets communément appelé « dépôts sauvages » et à sensibiliser les usagers aux conséquences de ses actes d'incivisme tant au regard des conséquences sanitaires qu'environnementales.

Conformément à l'article R.634-2 du code pénal : « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé,* ***à l'exception des emplacements****, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit* » (soit 750€).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie d'une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500€, montant pouvant être porté à 3 000€ en cas de récidive et le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets, prévu par l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Après mise en demeure restée infructueuse, l'élimination du dépôt sauvage sera assurée et mis à la charge du responsable du dépôt.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Toute intervention des services de la CC du Cap Corse pour enlever un dépôt sauvage sera facturé au contrevenant, ainsi (coûts extraits matrice compta-coût 2019) :

- Frais d'intervention (quel que soit le volume et le tonnage) :500€
- Frais de collecte et d'élimination : 1 000€/Tonne

ARTICLE 6.3 : BRULAGE DE DECHETS

Le brulage des végétaux à l'air libre est interdit par le Code de l'environnement. Les particuliers, comme les professionnels, sont invités à composter leurs déchets verts, les broyer ou les déposer en déchetterie.
Cependant, des dérogations sont accordées pour les seuls déchets issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement et des activités professionnelles des agriculteurs et des forestiers.
Le brulage de tout type de déchet est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraine à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat. Par exemple, bruler 50kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcours 13 000 km.
Afin que cette pratique disparaisse des habitudes, les collectivités peuvent agir en mettant en place les conditions de déploiement des solutions alternatives au brûlage.
Le guide de l'ADEME « alternatives au brulage des déchets verts » rappelle les impacts environnementaux associés à cette pratique.

ARTICLE 6.4 : FOUILLE DES POUBELLES / CHIFFONNAGE

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs à déchets, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.
La fouille des « poubelles » et autres conteneurs sur la voie publique, en attente de collecte, est interdite.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 6.5 : DEGRADATION DU MOBILIER ET AUTRES EQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipement de collecte, la CC du Cap Corse recherchera, de concert avec les autorités concernées, les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV ou tout autre équipement, fera l'objet d'une action civil et judicaire aux fins d'indemnisation et de réparations du préjudice subi.

ANNEXES

- *Annexe 1 : Recommandation r437 CNAMTS*
- *Annexe 2 : fiche recyclerie Syvadec*
- *Annexe 3 : Collecte des encombrants*

RECOMMANDATION **R 437**

Recommandation
de la CNAMTS adoptée
par le Comité technique
national des industries du
transport, de l'eau, du gaz,
de l'électricité, du livre
et de la communication
CTN C le 17 juin 2008
et le 20 novembre 2008,
et par le Comité technique
national des activités
de service II CTN I
le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

*** Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :**

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. Préambule

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés[1] (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. Mesures relevant de la compétence des donneurs d'ordres

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

(1) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

■ d'optimiser le plan de tournées ;

■ de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;

■ d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. Mesures relevant de la compétence du prestataire de collecte

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

■ prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;

■ détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

■ suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;

■ interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;

■ utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

■ les paramètres à fréquence quotidienne :

- la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
- la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
- le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
- le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
- la distance totale parcourue (véhicule et piétons),
- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;

■ les autres paramètres :

- les modes de conditionnement des déchets,
- l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
- les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
- etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

■ la densité du trafic ;

■ les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;

■ etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

■ un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;

■ un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

■ d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;
- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
  - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds :
    - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
    - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
    - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
    - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
  - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
  - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
  - les risques liés aux conditions climatiques,
  - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
  - les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
  - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
  - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
  - des zones propres et sales,
  - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

Dispositions relatives au code du travail	Ancienne référence	Nouvelle référence
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

Dispositions relatives au code du travail	Ancienne référence	Nouvelle référence
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.
- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
  - sur le marchepied lors des collectes ;
  - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

■ joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :

- le poste de pesée,
- l'endroit de déchargement,
- les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
- les zones où il y a risque d'embourbement,
- le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

■ préciser:

- l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
- la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
- l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

■ fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;

■ préciser le lieu de la mission, sa durée ;

■ faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;

■ s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

■ ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

■ délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;

■ évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

■ procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;

■ présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;

■ présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;

■ présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :

- le plan de tournées actualisé,
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
  - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
  - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
  - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
  - les risques liés aux conditions climatiques,
  - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

■ former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

■ former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

■ former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;

■ s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;

■ vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

■ assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

■ aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;

■ s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

■ s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

■ transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

■ désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

■ réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;

■ traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.

Institut National de Recherche et de Sécurité

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Maquette : Stéphane Soubrié

Recommandation R 437 1re édition • février 2009 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1704-1 • impression groupe Corlet S.A.

25 recycleries à votre service dans toute la Corse

Un service public pour les particuliers !

GRATUIT

Mobilier, électroménager, cartons, végétaux, déchets électriques ou dangereux… La recyclerie, c'est la solution rapide et facile pour trier vos encombrants et les recycler.

- Si vous déposez vos déchets à la recyclerie avec un véhicule léger, aucune inscription n'est nécessaire : **vous pouvez apporter tous vos types de déchets gratuitement et de façon illimitée*.**

**Conditions particulières pour les véhicules utilitaires*

10 CRÉDITS GRATUITS

Une inscription préalable en ligne est nécessaire.

1. **Vous devrez présenter un badge recyclerie** à vous procurer en vous inscrivant sur syvadec.fr ; vous aurez à joindre à la demande la carte grise de votre véhicule et, s'il s'agit d'un véhicule de location, sa carte grise et son contrat de location.
2. **Vous pourrez apporter vos encombrants dans la limite de 10 crédits gratuits par an.** Au-delà, l'accès à la recyclerie sera payant et vous devrez acheter des crédits de passages correspondant à la taille de votre véhicule.

À noter : aucun crédit ne sera décompté pour les dépôts de meubles, déchets d'équipement électrique et électronique, métaux, cartons.

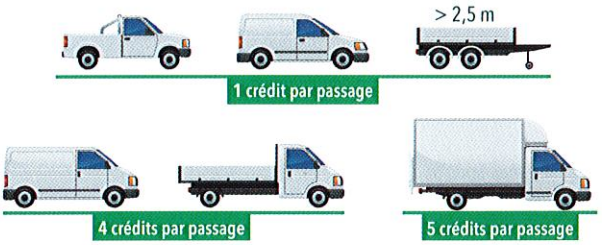

Alma.corsica | Impression : Imp. Bastiaise • Ne pas jeter sur la voie publique

Trouvez la recyclerie la plus proche de chez vous et ses horaires

syvadec
service public de valorisation
FEMU PER DUMANE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

Annexe 3 : Collecte des encombrants

Le présente annexe traite de la collecte des encombrants pour les communes de Barrettali, Ogliastru, Olcani, Nonza, Morsiglia, Olmeta du Cap, Pino, Luri et Cagnano.

Les dates de passage pour la collecte des encombrants sont :

- Commune de Barrettali : le deuxième mercredi du mois
- Commune de d'Ogliastro : le deuxième mardi du mois
- Commune de Olcani : le deuxième vendredi du mois
- Commune de Nonza : le premier vendredi du mois
- Commune de Morsiglia : le troisième vendredi du mois
- Commune d'Olmeta du cap corse : le premier mercredi du mois
- Commune de Pino : le quatrième mardi du mois
- Commune de Luri : le premier et troisième mardi du mois
- Commune de Cagnano : le troisième vendredi du mois

La collecte est réalisée au niveau des points de regroupement des encombrants, le dépôt est autorisé seulement à partir de la veille du ramassage prévu.

Les flux acceptés sont exclusivement ceux indiqués ci-après :

- Les meubles
- Le bois
- Les métaux
- Les végétaux
- Les lampes
- Les bouteilles de gaz
- Le tout venant
- Les huiles
- Les cartons
- Les gravats (en très petite quantité)
- Les déchets spéciaux
- Les cartouches d'encre
- Les piles
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les pneus